



Arrêt

n° 224 174 du 22 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine tutsi et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le 20 mai 1977 à Bujumbura [Burundi]. Vous vivez au Congo puis, à partir de 1995, au Rwanda. Vous résidez à Kigali. Vous êtes titulaire d'un master en Business Law de l'Université Nationale du Rwanda depuis 2012-2013. Vous êtes notaire depuis 2006 au district de Kicukiro.

Vous êtes célibataire et avez un fils, [N. M. I.], né le 10 février 2016 à Kigali, de votre relation avec [E. U.].

En 2007, vous rencontrez [A. R.], neveu de votre patron [T. M.], alors que vous travaillez pour la ville de Kigali.

En 2014, vous effectuez un voyage en Europe dans le cadre d'une visite à votre cousine, [C. B.], résidant au Danemark. Lors de votre séjour en Belgique, vous rencontrez [A. R.], devenu président du RNC [Rwanda National Congress] en Belgique. Il vous sensibilise mais vous ne réagissez pas.

En 2015, vous vous rendez en Suisse. Vous y rencontrez à nouveau [A. R.]. Vous êtes convaincue et devenez membre du RNC au mois de juin 2015.

En février 2017, [E. U.], le père de votre fils, se présente chez vous en votre absence. Il prend des documents présents sur l'armoire, notamment une clé usb, et s'en va. Le soir, à votre retour, vous prenez peur en constatant la disparition de vos documents.

Une semaine plus tard, durant le mois de mars 2017, vous êtes interrogée par les services de renseignements puis par le CID [Criminal Investigation Department] sur vos liens avec le RNC. Vous niez. Vous constatez également que vous êtes prise en filature par des voitures sans plaques et recevez des appels masqués.

Le 8 mai 2017, vous êtes convoquée au bureau du CID et, le 9 mai 2017, lors de votre interrogatoire, il vous est annoncé votre mise en examen.

Vous contactez [F. R.], votre compagnon à l'époque, agent du Service des renseignements, pour qu'il vous aide. Il vous accompagne à l'aéroport et vous met en contact avec un policier. Vous voyagez avec votre propre passeport. Vous arrivez en Belgique le 11 juin 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 13 juillet 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous expliquez que vous avez adhéré au RNC au mois de juin 2015 après une visite en Suisse où vous avez discuté avec [A. R.], que vous étiez chargée de la sensibilisation pour le RNC au Rwanda, que vous deviez transmettre des documents à un destinataire inconnu dans le courant du mois de mars 2017 et que ces documents vous ont été dérobés par votre ex-compagnon, le père de votre fils, qui a dénoncé vos activités avec le RNC, à la suite de quoi vous avez été interrogée sur vos voyages en Europe, ce qui vous a conduit à quitter le pays.

Toutefois, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant les activités politiques que vous alléguiez, le Commissariat général souligne que vous déclarez n'avoir pas eu d'activité en Belgique dans le cadre de votre adhésion politique (entretien personnel, p. 6). Concernant votre fonction de sensibilisatrice des membres au Rwanda, le Commissariat général n'y croit pas.

En effet, vous dites à plusieurs reprises y « opérer clandestinement » (entretien personnel, p. 6). Toutefois, cela ne justifie pas votre méconnaissance de tout membre actif sur le territoire rwandais. Ainsi, questionnée sur des rencontres avec des membres actifs du parti, vous dites : « il existe un vaste réseau mais vu que nous opérons clandestinement, on ne se connaît pas tous entre nous » (idem). Interrogée alors sur les personnes avec qui vous avez été mise en contact, vous vous contentez de propos généraux, évoquant que vous aviez la responsabilité de sensibiliser les membres (idem). La question vous est encore posée de savoir avec qui [A.] vous a mise en contact au Rwanda, ce à quoi vous répétez que vous ne vous connaissiez « pas encore » car c'est un parti qui opère clandestinement (idem). Vos déclarations discréditent toute activité avec le RNC au Rwanda. En effet, il n'est nullement crédible que vous n'ayez été mise en contact ni n'ayez rencontré aucun membre de votre parti au Rwanda, et ce durant deux ans après votre adhésion. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

A ce sujet toujours, si vous dites par la suite lors de votre entretien avoir été mise en contact avec une certaine [L. N.] à qui vous transmettiez des rapports (entretien personnel, p. 13-14), le Commissariat général estime que le fait que vous la citiez tardivement alors que la question de savoir si vous connaissiez des membres du RNC au Rwanda vous a pourtant été posée à trois reprises, laisse penser que vous inventez délibérément de nouveaux éléments au fur et à mesure de l'entretien. Quoi qu'il en soit, le fait de citer le nom d'une seule personne est insuffisant à convaincre le Commissariat général d'un rôle que vous auriez au Rwanda pour le parti RNC depuis 2015.

Au sujet de la détention de documents du RNC, élément que vous alléguiez à la base de la dénonciation faite contre vous par [E.], le père de votre enfant, auprès des autorités, vos propos sont encore invraisemblables. Questionnée sur la clé qui vous aurait été dérobée, vous dites que c'était « quelque chose de codé » que vous deviez transmettre à quelqu'un d'autre et que vous ne deviez pas consulter le contenu (entretien personnel, p. 9). Si vous affirmez avoir parlé de cela avec [A. R.] après votre arrivée en Belgique, vous soutenez ne rien savoir sur le contenu de cette clé et dites qu'à votre avis, il n'y avait rien pouvant vous inculper (entretien personnel, p. 12). Vous soutenez qu'[A.] ne vous a rien dit (idem). Il n'est absolument pas crédible que si des documents appartenant au RNC vous ont été dérobés à votre domicile au Rwanda, vous ne sachiez rien de leur contenu, même après avoir pris contact avec votre référent au parti, [A. R.], que vous avez retrouvé en Belgique où vous avez fui suite aux événements qui seraient liés à la possession desdits documents.

En outre, vous précisez finalement, à la suite de votre entretien, avoir posé la question par téléphone à [A. R.] et à [J. P. T.], et que ceux-ci vous auraient dit que la clé contenait des documents de tracts que l'équipe clandestine du RNC devait imprimer et rependre dans différents endroits (notes d'observation). D'une part, le Commissariat général relève que si des démarches ont été faites pour vous informer du contenu de la clé, elles ont été réalisées après votre entretien au Commissariat général, soit plus d'un an après votre arrivée sur le territoire, ce qui ne traduit pas un quelconque intérêt dans votre chef. D'autre part, s'il s'agissait bel et bien de tracts à imprimer par une « équipe clandestine » et que vous étiez chargée de la sensibilisation au Rwanda depuis 2015, il n'est nullement crédible que vous n'ayez pas été au courant. Le Commissariat général ne croit ni à vos activités avec le RNC au Rwanda, ni aux faits que vous alléguiez en lien avec celles-ci.

A ce sujet toujours, vos propos sur la transmission de la clé usb que vous déteniez sont encore dépourvus de toute vraisemblance. Ainsi, d'une part, vous citez une certaine [L. N.] comme émettrice de la clé usb (entretien personnel, p. 9). Invitée à préciser de qui il s'agit, vous dites que c'est « juste une commerçante qui voyage, femme d'un commerçant qui voyage régulièrement en Belgique » (idem). D'autre part, comme destinataire de la clé, vous parlez d'un motard (idem). Vous affirmez ne pas connaître cette personne qui devait aller chez vous (idem). Questionnée sur une fonction qu'il aurait au sein du RNC, vous répondez que vous n'en savez rien, que vous n'avez pas d'information (entretien personnel, p. 10). Le fait que vous receviez des documents d'une « commerçante » et deviez les remettre à un « motard », sans en savoir davantage sur ces personnes ni sur la nature de ces documents, paraît tout à fait invraisemblable. Il n'est pas crédible que, si vous êtes membre du RNC et chargée de la sensibilisation au Rwanda, vous n'ayez aucune information sur les personnes censées travailler avec vous.

De plus, si vous précisez, à la suite de l'entretien, qu'[A. R.] avait mis en place un système de sécurité consistant en un mot code caché dans une boîte d'allumettes que le précité motard devait vous remettre à son arrivée (notes d'observations), le Commissariat général souligne, d'une part, que cela ne justifie aucunement que vous n'ayez pas d'information sur le destinataire des documents ni sur leur contenu compte tenu de votre prétendue implication dans le parti. Et d'autre part, il constate que vous vous contredites puisque, lors de votre entretien, à la question de savoir si vous avez eu des instructions pour cette clé, vous répondez par la négative (entretien personnel, p. 10). Ces constats amenuisent à nouveau la crédibilité de vos propos.

Enfin, à la question de savoir pour quelle raison passer par vous alors que les documents auraient pu être remis directement par [L.] au motard précité, vous répondez brièvement : « si [A.] lui a confié ce message, c'est qu'il sait que je fais partie du RNC » (idem). Votre explication est encore insuffisante pour permettre de comprendre le rôle que vous alléguiez dans cette transmission de documents appartenant au RNC.

L'ensemble de ces éléments empêchent de tenir pour étalées vos activités au sein du RNC au Rwanda.

Par ailleurs, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à votre interrogatoire par les autorités rwandaises.

En effet, si vous dites être interrogée une semaine après la visite d'[E.] à votre domicile (entretien personnel, p.11), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été interrogée sur votre voyage en Europe en 2014 et votre visite à votre cousine, dont, selon vos dires, le mari est membre du RNC au Danemark et non pas sur des documents du RNC (entretien personnel, p. 9-10). Pour toute explication, vous dites que seul [E.] était au courant que le mari de votre cousine était membre du RNC (entretien personnel, p. 12). D'une part, le Commissariat général ne comprend pas que vos autorités vous interrogent uniquement sur un voyage réalisé en 2014 si elles détiennent des documents appartenant au RNC retrouvés chez vous, d'autre part, il ne comprend pas non plus quel crédit les autorités pourraient donner au témoignage d'[E.] dans l'évocation simple d'une visite à une cousine au Danemark trois ans après ledit voyage, quand bien même le mari de celle-ci serait membre du RNC. Vous n'amenez guère d'éléments permettant d'expliquer ces invraisemblances. Vous dites au contraire que les autorités n'ont pas fait allusion à la clé usb car « il n'y avait rien de palpable » (entretien personnel, p. 10).

Aussi, vous mentionnez un certain [K. N.], sur lequel vous auriez également été interrogée par les Services de renseignements rwandais (entretien personnel, p. 10). Vous expliquez qu'il était chargé de la logistique à la présidence et que vous signiez pour lui des documents relatifs à des biens (idem). Vous dites encore qu'il a été arrêté en 2016 pour corruption et torture de la population (idem). Invitée à expliquer la raison pour laquelle les autorités vous parlent de lui, vous répondez brièvement : « je ne connais pas leur intention, ça faisait partie de mon interrogatoire » (idem). La question vous est encore répétée, vous dites alors uniquement qu'on vous demandait pourquoi vous signiez les documents relatifs à l'achat de ces biens, ce à quoi vous répondiez que cela entraînait dans vos compétences de notaire (entretien personnel, p. 11). Vous précisez vous-même que vous ne voyiez pas de relations entre ces questions et votre dossier (idem). Le Commissariat général ne dispose pas davantage d'éléments pour comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez interrogée à partir de 2017 sur un homme arrêté en 2016, ni même les liens qu'il y aurait avec votre adhésion au RNC ou les documents prétendument dérobés à votre domicile par [E.]. Ainsi, vu l'inconsistance et l'incohérence de vos propos relatifs à ces interrogatoires allégués, le Commissariat général ne croit pas à leur survenance.

Au vu des constats précités, les faits que vous alléguiez sont particulièrement invraisemblables et discordants, si bien qu'il ne peut leur être accordé aucun crédit.

Le constat de l'absence de crédibilité des problèmes que vous alléguiez avec vos autorités en raison de vos prétendues activités avec le RNC au Rwanda est encore étayé par deux éléments.

En effet, le Commissariat général relève que vous poursuivez vos activités comme notaire jusqu'à votre départ du pays (déclarations OE, 25.07.2017, entretien personnel, p.11). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que les autorités qui vous poursuivent soient celles qui vous offrent du travail. Cela relativise encore l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, bien que vous déclariez avoir obtenu votre passeport avec l'aide d'un agent du Service des Renseignements (entretien personnel, p. 9 ;14), le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de collaborer avec le RNC de quitter leur territoire.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le Commissariat général tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Rwanda, et le fait que vous ayez quitté ce pays pour les raisons que vous invoquez. Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Les passeports à votre nom et au nom de votre fils que vous déposez ont déjà été évoqués plus haut. En outre, s'ils sont la preuve de votre identité et votre nationalité, le Commissariat général ne remet pas en cause ces deux éléments. Il en va de même pour le permis de conduire que vous produisez.

En ce qui concerne la convocation datée du 5 mai 2017 au bureau du CID, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, le mettant de la sorte dans l'incapacité de vérifier son authenticité. En outre, le document ne comportant aucun motif de convocation, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoquée pour les faits que vous invoquez. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

Aussi, l'attestation rédigée par [A. R.], datée du 30 juin 2017 et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, ainsi que votre carte de membre du RNC non signée et datée du 7 février 2017 démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Si l'attestation explique que « des informations » permettent de confirmer « sans aucun doute » que vous êtes une militante active ayant mené des actions avérées de mobilisation au sein d'un réseau clandestin du RNC en Afrique, le Commissariat général a déjà constaté que vous ne pouvez citer aucune personne dudit réseau, à part la dénommée [L.] que vous citez tardivement (voir supra). Par ailleurs, le document ne mentionne nullement les sources sur lesquelles Monsieur [R.] se base pour déduire que vous êtes membre active et avez mené des actions. Compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique, ces documents ne peuvent ainsi pas rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

De même, l'affidavit datée du 5 septembre 2017 de [J.-P. T.], constitue une lettre de soutien qui vous décrit comme mobilisatrice et lanceuse d'alerte. Le Commissariat général constate tout d'abord qu'aucun élément n'est joint à cette attestation pour permettre de vérifier l'identité réelle de son auteur. En outre, il ne s'agit nullement d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. En effet, le bref paragraphe qui vous concerne reprend de manière concise ce que vous déclarez, sans ajouter davantage d'informations. Cet élément amène à penser que ce témoignage a été écrit par complaisance et que son auteur a repris des informations qu'une tierce personne lui a fournies, sans vérifier leur véracité.

Enfin, les notes d'observation que vous faites parvenir au Commissariat général le 12 novembre 2018 ont déjà été abordées plus haut (voir supra). Par ailleurs, les autres éléments se rapportent à des informations complémentaires générales sur le parti RNC ou l'orthographe de noms propres, ce qui n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'audience, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe un nouveau document intitulé « affidavit of [T. J. P.] in support of [L.R.]' application for assylum », accompagné de la carte de résident permanent des Etats-Unis d'Amérique de son signataire ainsi qu'un article de presse du journal « The New Times » daté du 17 juin 2019.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980

4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. La requérante prend un moyen tiré « [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation [...] de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe de bonne administration et le devoir de minutie [...] ».

4.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision querellée.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi, invoque une crainte d'être persécutée du fait de ses activités en tant que sensibilisatrice pour le compte du « Rwanda National Congress » (ci-après dénommé « RNC »). Dans ce cadre, elle expose avoir rencontré des problèmes au pays après que le père de son fils ait subtilisé, à son domicile, des documents du parti dont une clé USB qu'elle devait remettre à un autre militant, et l'ait dénoncée aux autorités rwandaises.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, en premier lieu, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent - motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que le passeport de la requérante, celui de son fils ainsi que la copie de son permis de conduire concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure à savoir son identité, sa nationalité, celle de son fils et son aptitude à conduire un véhicule.

S'agissant de sa carte de membre du RNC - non signée et datée du 7 février 2017 -, la Commissaire adjointe observe qu'elle démontre que la requérante est membre de ce parti, ce qui n'est pas contesté. Le Conseil note toutefois que ce document ne permet nullement de prouver son activisme politique au sein du RNC, la fonction de sensibilisatrice qu'elle prétend y avoir joué, ainsi que les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés dans son pays.

En ce qui concerne la convocation de la police nationale datée du 5 mai 2017, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'une copie de document, ce qui empêche d'en vérifier l'authenticité et en limite considérablement la force probante. D'autre part, ce document ne comporte aucun motif, de sorte que rien n'indique qu'il ait un lien avec le récit d'asile de la requérante. Ces constats relativisent fortement la force probante de ce document.

Quant à l'attestation d'A.R., président du comité de coordination de la section RNC de Belgique, datée du 30 juin 2017, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier, le Conseil constate qu'elle est très sommaire et qu'elle ne mentionne pas les sources qui ont permis à son auteur de vérifier la « qualité de militante active » de la requérante au sein du RNC et le fait qu'elle aurait mené pour le compte de ce parti « des actions avérées de mobilisation » au Rwanda. En tout état de cause, ce document ne fait aucune référence au principal événement qui a poussé la requérante à fuir le pays, à savoir que le père de son fils lui aurait subtilisé des documents du parti puis l'aurait dénoncée aux autorités rwandaises, motif principal de sa demande de protection internationale.

S'agissant de la copie de document intitulé « affidavit of [T. J. P.] in support of [R. L.]'s application for asylum in Belgium » du 5 septembre 2017, il s'agit d'une simple lettre de soutien décrivant la requérante comme une mobilisatrice et lanceuse d'alerte qui n'est nullement circonscrite, ne fait pas non plus référence aux problèmes particuliers qu'elle prétend avoir vécus au Rwanda et, pas plus que les précédents documents, n'apporte d'éclaircissement quant à l'inconsistance des déclarations de la requérante quant aux faits à l'origine de sa fuite du pays. Du reste, il est surprenant qu'au point 18. de ce document, ce ne soit pas le nom de la requérante qui soit mentionné mais celui d'une certaine K.

Le Conseil relève que la requête ne fournit aucune réponse spécifique et concrète quant aux arguments développés par la partie défenderesse concernant ces documents, se bornant à répéter que la requérante ne pouvait produire l'original de la convocation dès lors qu'il a été déposé lors de son interrogatoire et que l'attestation d'A.R. est « [...] éloquent et confirme que la requérante est membre actif du RNC [...] ».

Les documents joints à la note complémentaire remise par le requérant à l'audience ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, le nouveau document intitulé « affidavit of [T. J. P.] in support of [L. R.]' application for assylum » - non daté - accompagné de la copie de la carte de résident permanent de T. J-P. n'ajoute rien de neuf par rapport à celui déposé précédemment et est tout aussi sommaire que ce dernier. Pour le surplus, le Conseil relève une incohérence entre les deux documents. Ainsi, si dans son « affidavit » du 5 septembre 2017, T. J. P. indiquait qu'il connaissait la requérante depuis 2014, dans celui annexé à la note complémentaire déposée à l'audience du 1^{er} juillet 2018, il situe leur rencontre en 2015.

Quant à l'article de presse du journal « The New Times » du 17 juin 2019 intitulé « RNC operative coordinates terror plots against Rwanda from US », il s'agit d'un document général qui ne concerne pas personnellement la requérante.

5.7. Force est, en conséquence, de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il peut faire siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui mettent en évidence l'absence de consistance de ses propos concernant les éléments à la base de sa demande de protection internationale, à savoir qu'elle serait une militante active au sein du RNC et que le père de son fils l'aurait dénoncée aux autorités rwandaises après lui avoir dérobé des documents de ce parti dont une clé USB.

Le Conseil considère que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante constituent un faisceau d'éléments convergents qui empêchent de considérer les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale comme étant établis. En effet, ces inconsistances, invraisemblances et imprécisions portent sur des éléments centraux de sa demande d'asile et qui fondent, qui plus est, sa crainte alléguée en cas de retour au Rwanda.

En particulier, après lecture du dossier administratif, le Conseil relève que la requérante n'a pas été en mesure de fournir des informations suffisamment précises et détaillées quant aux personnes du RNC avec qui elle collaborait au Rwanda, quant au contenu de la clé USB qu'elle devait transmettre et quant à la personne à qui elle devait la remettre (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 9, 10 et 12). Il relève aussi, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont contradictoires quant aux éventuelles instructions qu'elle aurait reçues d'A.R. préalablement au transfert de cette clé (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, p. 10 ; remarques formulées le 12 novembre 2018 suite à l'entretien personnel de la requérante, p. 5). Comme la Commissaire adjointe, il s'étonne aussi que lors de ses interrogatoires en mars 2017, aucune question ne lui ait été posée concernant cette clé USB (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 10, 11 et 12).

Pour contester de tels motifs, la requérante se contente, dans sa requête, de réitérer certains éléments factuels ou contextuels de son récit et de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent toutefois sans réelle portée sur les motifs de la décision attaquée. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit

Ainsi, la requérante tente de justifier, en termes de requête, son manque de connaissance quant à ses collègues du RNC au pays par le fait que ce parti opère dans la clandestinité, de sorte que les opposants ne se connaissent pas tous entre eux. En ce qui concerne son ignorance du contenu des documents dérobés et de la clé USB, elle explique qu'elle avait un simple rôle de messenger et n'avait donc pas le droit d'en connaître la teneur. A propos de ses interrogatoires au mois de mars 2017, elle ne répond pas concrètement aux arguments soulevés par la partie défenderesse, se bornant à des répétitions de propos déjà tenus antérieurement.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, eu égard au niveau d'instruction élevé de la requérante, à sa profession de notaire et à sa fonction de sensibilisatrice au sein du RNC au Rwanda depuis 2015, il n'est pas plausible qu'elle n'ait pu citer le nom que d'une militante du RNC avec qui elle collaborait au pays. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il n'est pas plus vraisemblable qu'elle n'ait reçu aucune informations du parti quant à la personne à qui elle devait remettre la clé USB et que ce ne soit qu'en Belgique qu'elle ait appris que celle-ci contenait en fait des tracts que leur équipe au Rwanda devait imprimer (v. remarques formulées le 12 novembre 2018 suite à l'entretien personnel de la requérante, p. 4). Ces lacunes sont d'autant moins crédibles au vu des remarques apportées par la requérante en suite de son entretien personnel dans lesquelles elle avance être largement investie dans la défense de la démocratie au Rwanda et affirme notamment avoir récolté « beaucoup d'informations sur les injustices infligé aux gens au Rwanda » (*ibidem*, p. 4). Pour le surplus, le Conseil rejoint encore la partie défenderesse qui relève avec pertinence, dans sa note d'observations, que « [l]e fait qu'un parti fonctionne dans la clandestinité ne justifie pas pour autant que les membres qui en font partie ne puissent pas se connaître. »

De plus, le Conseil relève également que la requête n'étaye nullement les explications qu'elle tente d'opposer aux constats pertinents de la décision selon lesquels la requérante a pu continuer à travailler comme notaire pour le compte de l'Etat rwandais jusqu'à sa fuite du pays et qu'elle a pu quitter le pays légalement - munie de son propre passeport personnel dûment estampillé à sa sortie par ses autorités nationales - alors qu'elle se prétend, dans le même temps, recherchée par ces mêmes autorités, ce qui ne fait que confirmer le manque de crédibilité des dires de la requérante.

5.8. En outre, la requérante reproche, dans sa requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] demandé confirmation de ses dires à Mr [R. A.] » tout en précisant que « [...] ce dernier [...] a indiqué que souvent le CGRA lui pose des questions sur les déclarations des candidats réfugiés qui l'ont cité lors de leurs auditions [...] » et qu'il y a, en conséquence, lieu de « [...] s'interroger [sur les] raisons pour lesquelles le CGRA n'a pas questionné [A. R.] au sujet de la requérante [...] ». Sur ce point, le Conseil constate que la requérante n'a elle-même effectué aucune démarches dans ce sens, de sorte que sa critique selon laquelle la partie défenderesse « [...] a failli à son devoir de coopération en n'interrogeant pas [A.R.] [...] » manque totalement de fondement. Du reste, dans la mesure où la requérante produit un témoignage la concernant émanant de A.R. - qu'elle décrit comme étant la personne qui l'a sensibilisée et qui l'a recrutée (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 5 et 6) -, le Conseil relève à nouveau le caractère tout à fait vague et sommaire dudit témoignage alors qu'à suivre les déclarations de la requérante, le président du comité de coordination de la section RNC de Belgique devrait bien la connaître et lui aurait notamment livré des informations sur le contenu de la clé USB.

5.9. De surcroît, la requérante souligne encore, en termes de requête, que « le régime politique actuel en place au Rwanda est un système dictatorial et sanguinaire qui ne laisse aucune chance de survie à toute personne qui n'est pas d'accord avec lui. La question de profil dans l'opposition n'a pas d'importance pour le régime de Kigali. Le simple fait de ne pas être de leur côté n'est pas bien perçu au Rwanda ».

Afin d'appuyer ses dires, elle cite des extraits et renvoie à des liens Internet vers des rapports internationaux dont certains sont relativement anciens et qui, en tout état de cause, ont un caractère général et ne concernent pas la requérante personnellement. Le Conseil remarque qu'il ne peut nullement être déduit de ces articles que le simple fait d'être membre du RNC puisse fonder une crainte fondée de persécution au Rwanda. Par ailleurs, le Conseil souligne également que la requérante ne se prévaut d'aucune activité politique en Belgique. Le Conseil rappelle encore que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.10. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer aux demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.11. Le Conseil estime aussi que le raisonnement tenu par la requérante, dans sa requête, selon lequel « dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » manque de pertinence. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

5.12. En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.14. Quant à la demande de la requérante de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, elle n'est pas davantage fondée. En effet la requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou a manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.16. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. La requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la requérante au Rwanda, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F.-X. GROULARD
----------	----------------